

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 11599/14/86

autorisant la SARL HOURQUET et FILS

à exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU) et à étendre le
centre de transit et de tri de déchets situées sur la commune de Lons

et portant agrément des exploitants de centre VHU

AGREMENT CENTRE VHU N° PR 64 00022 D

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres VII du livre I et les titres I et IV du livre V de la partie législative ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV du livre V de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le récépissé de déclaration n° 12/IC/67 délivré le 25 juin 2012 à la SARL HOURQUET et FILS à Lons, pour l'exploitation d'activités visées aux rubriques n° 2713-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la SARL HOURQUET et FILS le 22 janvier 2013 ;

Vu les compléments apportés au dossier du 22 janvier 2013, par courrier du 25 mars 2013, puis courriels du 11 juin, 23 juillet, 12 août 2013 et 2 décembre 2013, répondant aux demandes de l'inspection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/IC/07 du 26 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Lons, Laroin, Lescar, Billère et Jurançon, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport des installations classées en date du 24 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014 ;

Considérant que la demande d'agrément, contenue dans le dossier, relative à l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage à Lons, au 30-32 avenue Frédéric et Irène JOLIOT CURIE, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL HOURQUET et FILS, dont le siège social est situé 10, route d'Oroix à Ponson-Dessus, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lons, au 30-32 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, un centre de véhicules hors d'usage et un centre de tri et transit de déchets.

Les prescriptions d'ordre général du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de la SARL HOURQUET et FILS situées sur la commune de Lons.

Article 2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont exploitées sur l'emprise des parcelles n° 226 et n° 263 du cadastre feuille AL de la commune de Lons.

Article 3 : Nature des installations

Les installations de la SARL HOURQUET et FILS sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Les installations de la SARL HOURQUET et FILS sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 6 : Installations classées soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 7 : Agrément

- 7.1 La SARL HOURQUET et FILS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} décembre 2014.
- 7.2 La SARL HOURQUET et FILS à Lons est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 5 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges du présent arrêté (annexe 3).
- 7.3 La SARL HOURQUET et FILS à Lons est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 : Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'Environnement, partie législative.

Article 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation et un an pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent rapport sera déposée à la mairie de Lons et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pour une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lons.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Lons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL HOURQUET et FILS.

Fait à Pau, le **26 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Annexe 1 - Tableau de classement des activités
annexé à l'arrêté préfectoral n° 11599-14-86

N° de rubrique	Nature de l'installation	Capacités de l'installation	Classement
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux Surface supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface de l'établissement classé 5 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse Quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 1 t	Regroupement de batteries usagées 1,5 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 Quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	Presse cisaille mobile 8 t/h soit 50 t/j	A
2712-1b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage Surface supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Stockage, dépollution, démontage de VHU sur une surface de 300 m ²	E
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage, concassage en poste mobile d'une puissance de 150 kW	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Volume de déchets susceptible d'être présent supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	V = 150 m ³ Transit annuel de 200 tonnes de bois	D
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets seuil 1 tonne	Quantité inférieure à 1 tonne	NC
2710-2	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets seuil 100 m ³	Volume inférieur à 100 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. seuil 5 000 m ³	Volume maximal 4 999 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	(cisailage) en poste mobile Puissance de 270 kW	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et produits organiques naturels	Broyage, concassage en poste mobile Puissance de 270 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

E : Enregistrement

NC : Non classé

occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8 - Incidents/accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

1.9 - Récolement aux prescriptions

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

1.10 - Bilan annuel

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport de synthèse sur l'activité de l'année écoulée (flux quantitatif et qualitatif de déchets transitant par le site) et le cas échéant, sur les incidents ou accidents survenus sur le site.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont saisis et transmis annuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique, dès leur connaissance, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.11 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.12 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un « *usage industriel* ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- 2°) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

3.3 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

3.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

3.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

3.6 - Transports - chargements - déchargements - Manipulation de produits

Les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour récupérer les fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.7 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou à des dispositifs équivalents.

Le volume de ce bassin ou des dispositifs équivalents doit être au minimum de 340 m³. Ce volume est déterminé sur la base de l'étude de dangers. Le volume de ce bassin correspond à minima à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, égale à 240 m³ ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

4.4 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ET CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.1 - Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.2 - Nature des effluents rejetés

Les eaux sanitaires sont évacuées vers le réseau collectif des eaux usées de la ZI INDUSPAL.

Les eaux pluviales, collectées depuis les surfaces imperméabilisées, les voiries et les plate-formes industrielles, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le milieu naturel par infiltration.

Les eaux pluviales de toitures rejoignent le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau collectif d'assainissement prévoyant explicitement l'usage de ce réseau pour le rejet des eaux usées domestiques. Celle-ci fixe notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

5.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne provoquent pas une coloration notable du milieu récepteur (coloration < 100 mg Pt/l), et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.4 - Valeurs limites de rejets en sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures

Les eaux après passage dans le séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs-limites de rejet au milieu naturel suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température < 30 °C
- matières en suspension < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- DCO (sur effluent brut) < 125 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) < 30 mg/l
- Métaux totaux < 15 mg/l

5.5 - Condition de rejet

5.5.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est situé en sortie de la chaîne de traitement.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.3 - Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont prévus.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

8.1 - Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché avant le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

8.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

8.4 - Définition des Zones d'Emergence Réglementées

Les Z.E.R. sont situées :

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de notification du présent arrêté ainsi que dans les parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.) ;
- dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones artisanales ou à vocation industrielles.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

9.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

9.2 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico- chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

9.3 - Conditions de stockage

9.3.1 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

9.3.2 Les stockages avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

9.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

9.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

9.6 - Nature des déchets produits entreposés

Nature du déchet	Quantité max sur le site	Mode de stockage	Filière de traitement	Fréquence évacuation
VHU	200 VHU	Au sol, sur plate-forme bétonnée, sur 3 niveaux en moyenne	Recyclage vers entreprise de broyage agréée	Hebdomadaire et/ou mensuelle
Métaux / déchets de métaux	1 000 t	Au sol sur plate-forme bétonnée En casier / En bac	Recyclage	Hebdomadaire
Batteries	50 t	En bac sous couvert	Recyclage	Mensuelle
Bois	50 t	Au sol	Valorisation	Mensuelle
Gravats	4 999 m ³	Au sol	Concassage	Semestrielle

9.7 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

10.1.3 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.1.4 Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées au point 10.1.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans ces zones.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

10.1.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 10.1.1,, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.1.6 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 10.1.1,, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.1.7 Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

10.1.8 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10.1.9 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

10.1.10 Distances de sécurité

Les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles sont situés à une distance au moins égale à 15 mètres des limites de propriété.

10.1.11 Stocks de ferrailles

Les stocks de ferraille entreposés ont une hauteur limitée à 6 mètres.

Les ferrailles sont stockées à l'extérieur sur une aire délimitée de 15 mètres sur 15 mètres.

10.3.4 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les voies de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

10.3.6 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

10.4 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le portail doit être ouvrable par les moyens (coupe-boulon, polycoise, etc...) dont les sapeurs-pompiers disposent dans leurs engins.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

10.5 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

Annexe 3 - Cahier des charges à l'agrément de centre VHU
annexé à l'arrêté préfectoral n° 11599-14-86

Conformément à l'article R 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R 543-164 du code de l'environnement.

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle ci-après). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Annexe 4 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou à tenir à disposition
annexé à l'arrêté préfectoral n° 11599-14-86**

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle	
Annexe 2	Article 1.9	Récolement	6 mois après notification de l'arrêté préfectoral
	Article 4.2	Surveillance des réseaux de collecte des effluents liquides	1 fois par an par un organisme compétent
	Article 5.6.1	Rejets aqueux	une fois par an par un organisme agréé sur les paramètres listés à l'article 5.4
	Article 8.7	Campagne de mesure des niveaux sonores	1 an après la mise en service, puis tous les 3 ans
	Article 10.1.4	Vérification des installations électriques	une fois par an par un organisme agréé
	Article 10.1.5	Vérification des installations	A l'occasion de chaque permis de travail ou permis de feu
	Article 10.2	Dispositifs de protection contre la foudre	S'il n'y a pas eu d'impact foudre constaté ou des travaux susceptible d'avoir porté atteinte au système de protection, tous les 5 ans
	Article 10.3.5	Moyens de lutte contre l'incendie	1 fois par an par un organisme compétent
Annexe 3	3°	Contrôle de l'état des composants et éléments démontés	A chaque opération de dépollution de VHU
	15°	Vérification de la conformité des installations (cahier des charges agrément)	une fois par an par un organisme tiers accrédité

Article	Document à tenir à disposition	Mise à jour	
Annexe 2	Article 1.1	Plans des installations	A l'occasion de chaque modification
	Article 2.1	Plan des réseaux	A l'occasion de chaque modification
	Article 2.2	Registre du prélèvement d'eau	Relevé hebdomadaire
	Article 3.3	Registre d'examen périodique des canalisations de transport de fluide	2 fois par an
	Article 4.2	Nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	1 fois par an
	Article 5.6.2	Résultats des mesures sur les rejets aqueux	A l'occasion de chaque vérification
	Article 6	Procédure en cas de pollution accidentelle	
	Article 9.8	Registre des déchets	A l'occasion de chaque vérification
	Article 9.9	Liste des transporteurs utilisés	A l'occasion de chaque modification
	Article 10.1.4	Vérification des installations électriques	
	Article 10.2	Dispositifs de protection contre la foudre	
	Article 10.3.4	Registre incendie	A l'occasion de chaque exercice ou intervention
Article 10.3.5	Moyens de lutte contre l'incendie	A l'occasion de chaque exercice ou intervention	
Annexe 3	13°	Bordereaux de suivi des VHU après dépollution	
	14°	Attestation de capacité	
	15°	Attestation de vérification de la conformité des installations (cahier des charges agrément)	1 fois par an

Article	Document à transmettre	Périodicités / échéances	
Annexe 2	Article 1.8	Incident-Accidents	Information dans les meilleurs délais
	Article 1.6	Dossier de modification	A l'occasion de chaque modification
	Article 1.9	Récolement	6 mois après notification de l'arrêté préfectoral
	Article 1.10	Bilan annuel	Chaque année
	Article 1.11	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale
	Article 1.12	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
	Article 5.2	Convention de rejets	A chaque révision
	Article 5.6.2	Résultats des mesures sur les rejets aqueux	Télédéclaration annuelle
	Article 6	Mesures prises en cas de pollution accidentelle et rapport circonstancié	Dans les plus brefs délais
Article 8.7	Résultats de la mesure des niveaux sonores	1 an après la mise en service, puis tous les 3 ans	
Annexe 3	5°	Déclaration sur activité annuelle	Télétransmission annuelle

Article 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS.....	15
9.1 - Généralités.....	15
9.2 - Gestion des déchets.....	15
9.3 - Conditions de stockage.....	15
9.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
9.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
9.6 - Nature des déchets produits entreposés.....	15
9.7 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie.....	15
9.8 - Registre déchets.....	16
9.9 - Transport.....	16
Article 10 - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	16
10.1 - Sécurité.....	16
10.2 - Mesures de protection contre la foudre.....	18
10.3 - Mesures de protection contre l'incendie.....	18
10.4 - Intervention des services de secours.....	19
10.5 - Désenfumage.....	19
Annexe 3 - Cahier des charges à l'agrément de centre VHU.....	21
Annexe 4 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou à tenir à disposition.....	25